

Arrêt

n° 55 271 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, loco Me K. MARIEN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Mitrovicë, République du Kosovo. Le 28 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé (entre forces serbes et albanophones) au Kosovo, en 1999, vous, votre famille et les villageois auriez été chassés par les militaires serbes. Deux de vos cousins et votre oncle paternel auraient été battus et emmenés dans une prison. Ils auraient ensuite été envoyés en Albanie. Ils seraient rentrés au Kosovo après la guerre et actuellement ils résideraient au Kosovo et y travailleraient. Votre oncle, [D. I.], et son épouse auraient été portés disparus lors du conflit armé. Le corps de votre cousin paternel [R. I.] aurait été retrouvé après le conflit armé. Votre famille aurait identifié son corps.

Personnellement, vous auriez assisté aux massacres commis par des militaires serbes sur des albanais. Vous auriez été blessé à la jambe en montant sur un tracteur pour quitter votre village.

En 2009, votre mère aurait organisé votre départ du Kosovo afin que de soins vous soient prodigués à l'étranger.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec d'autres personnes au Kosovo ni avec vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation délivrée par la commune de Mitrovicë, Directeurat pour la santé et le bien-être social, attestant de la disparition de votre oncle [D. I.] et de son épouse en 1999 ; deux attestations délivrées par la Fondation pour l'aide et soin aux familles avec victimes de la guerre dans la région de Mitrovicë et par le Conseil pour la défense des droits et libertés de l'Homme à Mitrovicë, attestant de la découverte du corps fusillé de votre cousin paternel [R. I.] dans un cimetière de Mitrovicë ; une attestation de décès de votre cousin paternel [R. I.] délivrée par le département de justice du Kosovo, bureau de l'examinateur médical et un témoignage d'un neuropsychiatre délivré en 2000 attestant de vos troubles psychologiques.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2009, en raison de vos troubles psychologiques générés selon vous suite à votre vécu pendant le conflit armé du Kosovo, en 1998 - 1999 (CGRA, 18/01/2010, page 6). En effet, vous auriez assisté aux massacres commis par des militaires serbes et en auriez gardé des séquelles psychologiques. Toutefois, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. En outre, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour. En effet, vous affirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec qui que ce soit ni même avec vos autorités nationales (*ibid.*, page 10). Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Vous expliquez également avoir quitté le Kosovo pour la Belgique pour que des soient [sic] vous soient prodigués (*ibid.*, page 4). Toutefois, je constate que vous avez en effet demeuré au Kosovo jusqu'à votre départ en Belgique, à savoir jusqu'en septembre 2009 (*ibid.*, pages 2 et 5). Il appert de vos déclarations que vous y avez régulièrement bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique mais que vous auriez interrompu ces soins en 2007, selon vos dires, ne constant [sic] pas de résultat. Toutefois, vous précisez que vous consultiez votre neuropsychiatre qu'en cas de dégradation de votre situation (*ibid.*, page 8). En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se seraient ravivées en 2009. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier en cas de retour de soins appropriés.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Dans la mesure où vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*ibid.*, page 10) et vous n'invoquez aucune autre crainte, hormis votre vécu lors du conflit armé du Kosovo et les raisons médicales qui aurait poussé votre mère à organiser votre départ du Kosovo (pages 5 et 6), rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que déposez - l'attestation délivrée par la commune de Mitrovicë, Directorat pour la santé et le bien-être social, attestant de la disparition de votre oncle [D. I.] et de son épouse en 1999 ; deux attestations délivrées par la Fondation pour l'aide et soin aux familles avec victimes de la guerre dans la région de Mitrovicë et par le Conseil pour la défense des droits et libertés de l'Homme à Mitrovicë, attestant de la découverte du corps fusillé de votre cousin paternel [R. I.] dans un cimetière de Mitrovicë ; une attestation de décès de votre cousin paternel [R. I.] délivrée par le département de justice du Kosovo, bureau de l'examineur médical et un témoignage d'un neuropsychiatre délivré en 2000 attestant de vos troubles psychologiques. - ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. En ce qui concerne votre carte d'identité délivrée par UNMIK et votre acte de naissance attestent respectivement de votre nationalité et lieu de naissance, qui ne sont pas remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 En substance, la partie requérante confirme qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'endurer à nouveau des souffrances physiques et psychologiques.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en vue d'un examen supplémentaire des pièces qu'elle a déposées au dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. En particulier, la partie défenderesse considère que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est ni fondée, ni actuelle. A cet effet, elle souligne, d'une part, que le requérant a quitté le Kosovo en raison des troubles psychologiques dont il souffre suite aux graves violences dont il a été le témoin pendant le conflit armé du Kosovo, en 1998 -1999, mais qu'il n'invoque toutefois aucune autre crainte en cas de retour dans son pays. D'autre part, elle relève qu'il déclare également avoir quitté le Kosovo afin de recevoir des soins appropriés en Belgique, mais que rien ne permet d'établir, en l'occurrence, qu'il ne pourrait en bénéficier en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse considère enfin que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.4 La partie requérante confirme pour sa part qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'endurer à nouveau des souffrances physiques et psychologiques.

4.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation de dispositions de droit international et de droit interne, le Conseil observe, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et, d'autre part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte qu'elle allègue. Elle ne fournit en outre aucun argument susceptible de démontrer que les documents qu'elle a versés au dossier administratif établiraient le bien-fondé de sa crainte.

4.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision, à savoir l'absence de crainte actuelle de persécution au Kosovo dans le chef du requérant et la possibilité pour lui d'y recevoir des soins appropriés pour remédier à ses souffrances physiques et psychologiques, sont essentiels et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bien-fondé de la crainte qu'il allègue et de son caractère actuel.

4.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions de droit national et international citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

4.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

5.3 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, à savoir l'absence de crainte actuelle de persécution au Kosovo dans le chef du requérant et la possibilité pour lui d'y recevoir des soins appropriés, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général en vue d'un examen supplémentaire des pièces qu'elle a déposées au dossier administratif.

Le Conseil ayant estimé qu'il ne lui manquait aucun élément essentiel pour statuer et ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE